

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

21 déc. Arrêté n° 16270 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Gamboma..... 1299

21 déc. Arrêté n° 16271 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mvouti. 1299

21 déc. Arrêté n° 16272 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Lékana.. 1299

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

8 août Décret n° 2011 - 499 portant création, attribu-

tions et organisation du comité de pilotage du projet de renforcement de la gouvernance des finances publiques..... 1300

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1301

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 1301

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1306

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Annonces légales..... 1306

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 16270 du 21 décembre 2011 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Gamboma

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11700/MTESS-CAB du 2 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5421/MTESS-CAB du 22 août 2007 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires à Gamboma dans le département des Plateaux.

Son siège est fixé à Gamboma.

Article 2 : La compétence territoriale de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Gamboma s'étend sur l'ensemble du district de Gamboma.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 2011

Général de division Florent NTSIBA

Arrêté n° 16271 du 21 décembre 2011 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mvouti

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11700/MTESS-CAB du 2 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5421/MTESS-CAB du 22 août 2007 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires à Mvouti dans le département du Kouilou.

Son siège est fixé à Mvouti.

Article 2 : La compétence territoriale de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mvouti s'étend sur l'ensemble du district de Mvouti.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 2011

Général de division Florent NTSIBA

Arrêté n° 16272 du 21 décembre 2011 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Lékana

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la com-

position du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 11700/MTESS-CAB du 2 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 5421/MTESS-CAB du 22 août 2007 fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires à Lékana dans le département des Plateaux.

Son siège est fixé à Lékana.

Article 2 : La compétence territoriale de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Lékana s'étend sur l'ensemble du district de Lékana.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 2011

Général de division Florent NTSIBA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2011-499 du 8 août 2011 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet de renforcement de la gouvernance des finances publiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 2008-84 du 15 avril 2008 portant approbation du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques ;
 Vu la convention de financement n° CG/FED/2008/021-011 du 8 mai 2009 entre la Commission Européenne et la République du Congo ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère des finances, du budget et du portefeuille public, un comité de pilotage du projet de renforcement de la gouvernance des finances publiques, ci-dessous dénommé comité de pilotage.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 . Le comité de pilotage est un organe tech-

nique qui a pour missions de :

- examiner et approuver les plans d'action, les budgets annuels et les rapports d'activités du projet ;
- superviser les activités réalisées dans le cadre du projet ;
- évaluer semestriellement les activités réalisées dans le cadre du projet ;
- suivre la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques ;
- exécuter toute activité confiée par le Gouvernement dans le cadre du projet.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des finances ;
- vice-président : le directeur du cabinet du ministre chargé du plan ;
- coordonnateur : le conseiller aux relations financières internationales du ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le conseiller au budget et au trésor du ministre chargé des finances ;

membres :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- deux représentants du ministère chargé du plan ;
- un représentant de la commission économie et finances de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la commission économie et finances du Sénat ;
- un représentant de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- un représentant du patronat national ;
- un représentant de la Délégation de la Commission Européenne ayant le statut d'observateur.

Les représentants des institutions susmentionnées sont désignés par celles-ci et nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4: Du fonctionnement

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

La convocation établie par le président du comité détermine l'ordre du jour de la réunion accompagné des documents y afférents

Article 5 : Le comité de pilotage ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur pôle économique, ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2011-787 du 20 décembre 2011.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. **LI SHULI** ;
M. **OSSIE (Wilfrid)** ;
M. **MAKAYA (Jean-Félix)**.

Au grade d'officier :

M. **LI JIQIN**.

Au grade de chevalier :

M. **PASQUET (Patrick)** ;
M. **ONDZIET (Modeste)** ;
M. **ONONGO (Rodolphe)** ;
M. **FU (Stéphane)** ;
M. **KOKO (Jérôme)** ;
M. **ZHANG LONGYING** ;
M. **CAI FANGCAI** ;
Export-Import Bank of China.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en

vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2011-788 du 20 décembre 2011.

Sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier :

M. **CHOUBRAC (Didier)** ;
M. **KILOEMBA (Guy)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 16237 du 20 décembre 2011. La Société Congolaise des Carrières et des Mines, domiciliée B.P. : 1068 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, Makélékélé, Brazzaville, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Congolaise des Carrières et des Mines versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La Société Congolaise des Carrières et des Mines devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 portant code minier.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 4 mars 2010, est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16238 du 20 décembre 2011. La Société Sinohydro Corporation limited, domiciliée au 20, rue Bassandza à Poto-Poto, Brazzaville, est autorisée à exploiter, par dragage, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt fluvial de sable, à Ouessou, département de la Sangha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Sinohydro Corporation limited versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à

un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

L'exploitation de dépôt fluviatile par dragage relève de l'exploitation industrielle de carrière.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 27 septembre 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16239 du 20 décembre 2011. La Société Limani, domiciliée case P 13-233V Semico à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Kiellé Tenard, arrondissement 7, Mfilou, à Brazzaville, dont la superficie est égale à 3 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Limani versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

La Société Limani devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 30 août 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16240 du 20 décembre 2011. La Société Sinohydro Corporation limited, domiciliée au 20, rue Bassandza à Poto-Poto, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Zoulabout, sous-préfecture de Mokéko, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Sinohydro Corporation limited versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La Société Sinohydro Corporation limited devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances

à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 5 septembre 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16241 du 20 décembre 2011. La Société Forspak International, domiciliée à Moukondo - Dolisie, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de pierre, sise à Moukondo - Dolisie, département du Niari, dont la superficie est égale à 8 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Forspak International versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de pierre pratiqué sur le marché.

La Société Forspak International devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 8 juillet 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16242 du 20 décembre 2011. La Société des Services du Congo, domiciliée B.P. : 13600 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 3 hectares 92.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool - Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La Société des Services du Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La Société des Services du Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 4 février 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16243 du 20 décembre 2011. La Société Primex, domiciliée B.P. : 1327 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions sise à Bilinga, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 4 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Primex versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La Société Primex devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 3 décembre 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16244 du 20 décembre 2011. La Société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou V, sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

La Société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mai 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16249 du 21 décembre 2011. La Société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou IV, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La Société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mai 2011 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16250 du 21 décembre 2011. La Société Socofran, domiciliée B.P.:1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou II, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

La Société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mai 2011 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16251 du 21 décembre 2011. La Société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou III, sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

La Société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mai 2011 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16252 du 21 décembre 2011. La Société Congolaise d'Exploitation de Carrières et de Fabrication de Carreaux, domiciliée B.P. : 5688 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Tchimbakala, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Congolaise d'Exploitation de Carrières et de Fabrication de Carreaux versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

La Société Congolaise d'Exploitation de Carrières et de Fabrication de Carreaux devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 13 janvier 2011 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16253 du 21 décembre 2011. La Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre, domiciliée B.P.: 71 à Nkayi, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Madingou, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 2 hectares 6.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

La Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi

n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 9 juin 2011 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16254 du 21 décembre 2011. La Société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou VI, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La Société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

La Société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mai 2011 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16255 du 21 décembre 2011. La Société MPD Congo: domiciliée : 75, rue Nkipessi centre-ville, Tél. 242 05582151, B.P. : 1265 Pointe-Noire, République Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de «Massif du Chaillu », départements du Niari et de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 16440 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 39' 06"E	2° 32' 57" S
B	13° 02' 33"E	2° 33' 02" S
C	13° 02' 29"E	2° 23' 33" S
D	13° 19' 03"E	2° 23' 34" S
E	13° 19' 03"E	2° 26' 03" S
F	13° 32' 12"E	2° 26' 08" S
G	13° 32' 12"E	2° 23' 12" S
H	13° 49' 29"E	2° 23' 12" S
I	13° 52' 30"E	2° 36' 28" S
J	14° 02' 07"E	2° 51' 49" S
K	14° 01' 33"E	3° 23' 09" S
L	13° 47' 14"E	3° 43' 46" S

M 13° 18' 10" E 3° 34' 21" S
N 12° 38' 59"E 2° 56' 54" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche, et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société MPD Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société MPD Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

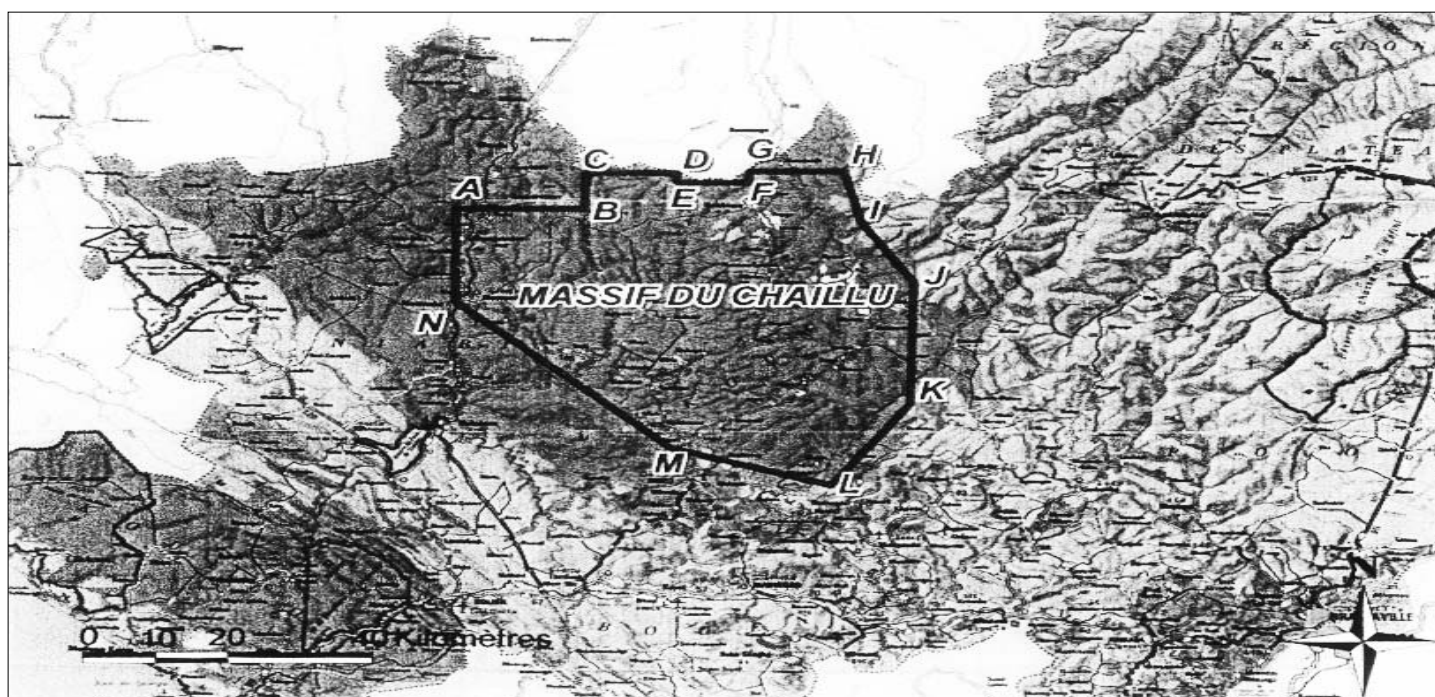
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société MPD Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société MPD Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**NOMINATION**

Arrêté n° 16317 du 26 décembre 2011. Le commandant **LEHO (Paul René)** est nommé chef d'état-major du bataillon des transmissions.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 16318 du 26 décembre 2011. Le lieutenant-colonel **NGOKA-AYEBA (Sylvère Edgard)** est nommé chef du bureau secret à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ANNONCES LEGALES**

**CABINET D'AVOCATS
MAITRE CLEMENT GOLATSIE**

Avocat à la cour

Immeuble Moulélé, à l'étage, à côté de l'auto école
Alain Prince, rond point Moungali.

Tél : (242) 531-81-44/983-59-98, Brazzaville
République du Congo

AVOCAT POURSUIVANT

Agissant pour le compte et aux requêtes, poursuites et diligences de :

Du Collectif des clients de MIDECONGO, représenté par monsieur FOUETY Pierre Claude, de nationalité congolaise, retraité domicilié 1, rue Congo Texaco, Talangai, Brazzaville

Et en vertu d'un jugement portant adjudication d'un immeuble, jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 9 novembre 2011, au terme d'une procédure de saisie immobilière ;

Il sera procédé ce vendredi 13 janvier 2012 à 12 heures précises, en audience du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un immeuble urbain non bâti comprenant un hangar

en tôles, dimensions 20 X 20 m, soit 400 m², sis 94, rue Mboko, au croisement de l'avenue Marien Nguabi, Moungali, Brazzaville, objet du titre foncier 26294 du 29 novembre 2011, établi suivant procès-verbal de bornage dressé en date du 31 mars 2011 par monsieur Isidore Mbemba, géomètre principal du cadastre.

MISE A PRIX :

Quarante-cinq millions de francs cfa (45.000.000 Frs cfa)

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier de charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix ci-dessus ;
Chacune des enchères fixées à 300.000Frs cfa, et seront portées par les enchérisseurs eux-mêmes, à défaut d'avocat constitué à cette fin.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2011
par l'avocat poursuivant soussigné

Maître Clément GOLATSIE,
Avocat à la cour
Pour insertion

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
93, avenue de l'indépendance, immeuble
ELENGA Charlie I, 1^{er} étage, porte à gauche (à côté de Burostock, Canal Sat), quartier centre-ville.
Boîte Postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 583.89.78/06 639.59.39/
04 418 24 45
E-mail : etudematissa@yahoo.fr

**NOMINATION D'UN PRESIDENT DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE « HELI-AVIA »**

Société anonyme

avec conseil d'administration, au capital
de 50 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville
RCCM : 11 B 2778

Par acte authentique reçu par le Notaire soussigné en date du quatorze décembre deux mil onze, enregistré à la recette de Poto-Poto sous folio 226/9 N° 4390, le conseil d'administration de la société sus-mentionnée a nommé en remplacement d'un Administrateur, Madame Corinne Marie-Jeanne SATHOUD.

Le Conseil d'administration a, en outre, nommé en qualité de Président Directeur Général Madame Corinne Marie-Jeanne SATHOUD.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 décembre 2011, enregistré sous le numéro 11 DA 1102.

Mention modificative a été portée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le 16 décembre 2011, sous le numéro M2/11-2494.

Pour insertion
Me Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

